



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la
commune de Soultz-Sous-Forêt (67)**

n°MRAe 2018DKGE235

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 7 août 2018 présentée par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soultz-sous-forêt (67) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que la modification du PLU de Soultz-sous-forêt a pour objet d'adapter le document d'urbanisme aux besoins et enjeux identifiés sur son territoire afin d'assurer un développement structuré et cohérent à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que ces modifications nécessitent l'évolution des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- le règlement ;
- les plans du règlement ;
- la liste des emplacements réservés ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la modification proposée concerne le secteur 1AUT dont la vocation initiale est l'accueil des activités en lien avec la géothermie, et porte sur les points suivants :

- suppression de l'emplacement réservé A21 au sein du secteur AUT ;
- modification des articles 1 et 2 de la zone 1AUT du PLU ;
- rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation OAP ;

Après avoir observé que :

- ces différentes modifications ne conduisent pas à une consommation d'espace supplémentaire ;
- les différentes modifications concernent des secteurs urbains de tailles réduites et déjà fortement anthropisés ;
- la modification de l'article 1 de la zone 1AUT relatif à l'occupation du sol qui permet d'autoriser la construction d'entrepôts dans le secteur ;
- la modification de l'article 2 de la zone 1AUT relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières permet d'autoriser outre les opérations d'aménagement groupé, les opérations au « coup par coup » ;
- la rédaction d'une OAP permet de conserver une cohérence d'ensemble aux projets d'aménagement qui pourraient intervenir sur le secteur quelles que soient les modalités opérationnelles.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soutz-sous-forêt n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soutz-Sous-Forêt (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

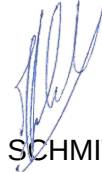
La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 octobre 2018

le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**